**Port-au-Prince 23 Septembre 2020**

**Aux Honorables Président et**

**Conseillers de la Cour Supérieure**

**Des Comptes et du Contentieux Administratif**

**Port-au-Prince.-**

**Honorables Président et Conseillers de la Cour,**

Le parti politique légalement reconnu sous le nom de : **Elan Démocratique** **Pour la Majorité**, ayant pour sigle EDEM et son siège social au No 36, rue Baussan Turgeau, immatriculé fiscalement au No 000-579-445-8, représenté par son Coordonnateur National, le sieur Deus Deronneth, propriétaire demeurant et domicilié à Pétion-Ville, identifié au No 004-092-653-0. ayant pour avocats constitués, Maitres: Jean Danton Léger, Joseph Manès Louis, Blair Chéry Franck Lauture, Jacob Latortue et Caleb Jean Baptiste, aux Barreaux de Petit-Goâve, de Port-au-Prince, de Jacmel et d’Aquin respectivement identifiés, patentés et imposés auxnuméros :003-414-690-4,3749468,374969;003-409-928-0,10007011548,2911081161;01-01-99-1971-02-000542;006-987-110-7,11007005648,11010006233 ; 003-374-440-0 ,34007002335,000-782-772-7 ; 004-724-518-7,2907116728,29071217817,avec élection de domicile en leur Cabinet sis au # 19, Ruelle Chavannes, 1er étage, Port-au-Prince. Tel: 29 17 14 81.

**A l’honneur de vous exposer ce qui suit** :

Que l’article 2 de la loi du 23 avril 2013 portant formation, fonctionnement et financement des partis politiques, définit un parti politique comme étant :<< **Une association de citoyens et de citoyennes jouissant de la plénitude de leurs droits civils et politiques, groupés pour la défense et la promotion de leurs idéaux politiques, sociaux, économiques dans le but de contribuer à la vie politique et de concourir à l’expression du suffrage>>.**

Que tout parti politique a pour fonction non seulement de prôner le respect de la Constitution et des institutions publiques nationales mais aussi de respecter la Constitution, les lois de la République et les institutions, et de promouvoir les valeurs républicaines et l’Etat de droit, et ce, suivant le vœu des articles 6 alinéas (a et h) et 24 alinéa (b) de la loi régissant la matière ;

Que le parti politique requérant, après avis des hommes de l’art, s’est rendu compte que le nouveau format de cette carte d’identification nationale unique délivrée par l’Etat Haïtien par l’organe de l’Office National d’identification (ONI) et l’arrêté présidentiel paru dans le journal officiel de la République, le Moniteur au No 151 en date du dix-huit (18) septembre deux mille vingt(2020), formant le nouveau Conseil Electoral Provisoire, sont entachés d’illégalité ;

Que dans ces conditions, le requérant ne peut pas demander à ses membres de se faire délivrer des cartes d’identification nationale avec un numéro d’identification nationale unique, entachées d’illégalité et du même coup, de concourir à l’expression du suffrage avec un Conseil Electoral Provisoire illégal et inconstitutionnel ;

Que conformément à la loi régissant la matière, le requérant se voit dans l’obligation et de manière légitime d’exercer le présent recours devant la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif(CSCCA), au fin d’obtenir d’une part, l’annulation du nouveau format de Carte d’Identification Nationale et de l’autre, celle de l’arrêté présidentiel du dix-huit (18) septembre deux mille vingt(2020), annonçant la formation du nouveau Conseil Electoral Provisoire, pour cause d’illégalité et d’inconstitutionnalité et d’excès de pouvoir avec toutes les conséquences de droits ;

**Sur l’émission des cartes d’Identification Nationale portant un numéro d’identification nationale unique, appelées communément Carte Dermalog**

Que le dix-neuf (19) Avril deux mille dix-sept (2017), soit trois (3) mois après l’investiture de Monsieur Jovenel Moise comme Président de la République, il a été adopté en conseil des ministres un projet de loi instituant la Carte d’Identification Nationale Unique (CINU) qui, à tous égards, est différente du format de celle adoptée par décret du premier (1er ) Juin deux mille cinq (2005) ;

Que ledit projet de loi sur la CINU a été mis en débats à la chambre des députés, mais n’a pas été adopté en raison des failles légistiques et de confusions que comportait ce projet de loi, susceptible de créer un bouleversement au droit à l’identité des haïtiennes et haïtiens ;

Que, malgré tout, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSC/CA) a été consultée par l’Exécutif conjointement avec l’ONI pour donner son avis sur le contrat de gré à gré devant lier l’État haïtien à la firme DERMALOG ;

Qu’en dépit des avis défavorables de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif(CSC/CA) à la signature de ce contrat administratif, le gouvernement Jack Guy Lafontant, se croyant tout permis, avait adopté en conseil des ministres une résolution donnant pleine et entière liberté au directeur de l’ONI, Jude Jacques Elibert de signer ce contrat de gré à gré avec la firme précitée ;

Qu’en dehors de toute base légale, le trente (30) mars deux mille dix-neuf (2019), les citoyens et citoyennes ont été invités à se présenter aux différents bureaux de l’ONI pour s’enregistrer une nouvelle fois et se faire délivrer une nouvelle carte d’identification nationale, qui leur attribueront un nouveau numéro d’identification avec un nouveau format ;

Que six (6) mois après, un communiqué émanant du ministère de la Justice et de la sécurité publique, en date du dix-sept (17) septembre deux mille dix-neuf (2019), a été rendu public aux fins d’accorder aux citoyens et aux citoyennes, ayant l’âge requis, un délai expirant le trente et un (31) décembre deux mille dix-neuf (2019) pour se procurer leur nouvelle carte d’identification nationale ;

Qu’à l’expiration de ce délai, le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique avait accordé aux citoyennes et aux citoyens un nouveau délai expirant le trente et un (31) mars deux mille vingt (2020), le temps pour eux de retirer cette nouvelle carte d’identification nationale appelée carte dermalog ;

Que, sans un accord politique, le locataire du palais national a adopté en date du onze (11) mars deux mille vingt (2020) un décret paru dans le journal officiel de la République, le Moniteur, le dix-huit (18) juin deux mille vingt (2020) portant le Numéro d’Identification Nationale Unique (NINU) et la Carte d’Identification Nationale(CIN) ;

Qu’il résulte que, les cartes d’identification nationale ( appelées dermalog) émises pour la période allant du trente (30) mars deux mille dix-neuf (2019) à dix-sept (17) juin deux mille vingt (2020) n’ont aucune présomption de légalité, ce, en raison du fait qu’elles ne sont régies par aucun texte légal ; ledit décret paru le dix-huit(18) Juin deux mille vingt (2020) ne peut en aucune manière rétroagir suivant le vœu de l’article 51 de la Constitution ;

Que le décret du 11 mars 2020 paru dans le journal officiel de la République le Moniteur au No Spécial N 9-a le dix-huit (18) juin deux mille vingt (2020), s’analyse comme étant un acte administratif unilatéral, une règle de droit de rang inférieur, qui, dans ses dispositions transitoires susceptibles d’abroger paradoxalement les lois de la République qui lui sont contraires ; Que ledit décret n’est autre qu’un pseudo législatif dont la légalité peut être contestée devant le Tribunal Administratif puisque les hautes autorités de l’Etat n’ont aucune habilitation légale pour légiférer à la place du Parlement ;

Qu’il de principe que l’acte administratif unilatéral ne peut abroger une règle de droit qui leur est supérieure ;

Que dans le 5ème considérant du décret du 11 mars 2020 paru dans le journal officiel de la République le Moniteur No Spécial N 9-a le dix-huit (18) juin deux mille vingt (2020), on lit :<< **Considérant que le Pouvoir Législatif est pour le moment inopérant et qu’il y a alors lieu pour le Pouvoir Exécutif de légiférer par décret sur les objets d’intérêts publics>>.**

Qu’au terme de l’article 60-1 de la Constitution: **<< Aucun pouvoir ne peut, sous aucun motif, déléguer ses attributions en tout ou en partie ni sortir des limites qui lui sont fixées par la Constitution et par la Loi>>.**

Que l’article 111 de la Constitution précise : Le Pouvoir Législatif fait des lois sur tous les objets d’intérêts publics.

Qu’il ne revient pas au Pouvoir Exécutif de légiférer à la place du Parlement ayant l’exclusivité du champs de la loi ;

Qu’au terme de l’article 150 de la Constitution, il est dit : << Le Président de la République n’a d’autres pouvoirs que ceux que lui attribue la Constitution ;

Que le décret du 18 juin 2020 sur le numéro d’identification nationale unique et la Carte d’Identification Nationale n’est autre qu’un acte administratif unilatéral dotée de la chose décidée et pris par les plus hautes autorités de l’Etat comme étant un pseudo législatif ;

Que la Cour reconnaitra que le pouvoir règlementaire ne peut en aucun cas conférer au Pouvoir Exécutif aucune habilitation aux fins de légiférer ; Qu’il y a donc lieu pour la Cour de contribuer à la protection de la légalité et à l’unité de l’Etat ;

Que c’est à bon droit, la Cour annulera le décret du 18 juin 2020 cité plus haut tout en le considérant comme un pseudo législatif qui n’est autre qu’un acte administratif unilatéral, ce avec toutes les conséquences de droits, pour violation de la loi et excès de pouvoir ;

**SUR L’ARRETE DU 18 SEPTEMBRE 2020, ANNONÇANT LA FORMATION DU CONSEIL ELECTORAL PROVISOIRE, ENTACHE D’ILLEGALITE ET D’INCONSTITUTIONALTE**

Que par arrêté présidentiel en date du dix-huit (18) septembre deux mille vingt(2020), paru dans le journal officiel de la République le Moniteur au No151, il a été formé un Conseil Electoral Provisoire ayant comme mandat, entre autres, d’organiser le référendum Constitutionnel afin de doter le pays d’une nouvelle Constitution, d’organiser les élections locales, municipales, législatives et présidentielle ;

Qu’il en résulte que la démarche des plus hautes autorités de l’Etat viole non seulement la loi du 23 avril 2013 portant formation, fonctionnement et financement du parti politique mais aussi celle de la Constitution qui est la norme suprême ;

Attendu qu’un arrêté est à la fois un acte administratif règlementaire et une règle de droit qui doit être conforme tant aux lois qu’à la Constitution, normes qui lui sont supérieures eu égard au principe de la hiérarchie des normes ;

Que la démarche des hautes autorités de l’Etat viole les dispositions des articles 284-3, 289 de la Constitution : Tout consultation populaire visant à modifier la Constitution par voie référendaire est interdite ; Que l’acte administratif querellé viole effectivement la loi régissant les partis politiques puisque celle-ci en ses articles 6 et 24 fait obligation aux partis politiques de promouvoir les valeurs républicaines et l’Etat de droit. Car l’Etat de droit suppose qu’un Etat soumis au droit au même titre que les citoyens qui, au terme de l’article 52.1 de la Constitution, doivent respecter la Constitution et les lois du pays ;

Que l’article 183-2 précise que les tribunaux n’appliquent les arrêtés et règlements d’administration publique que pour autant qu’ils soient conformes aux lois ;

Qu’il résulte que la Cour annulera à bon droit l’arrêté du 18 septembre 2020 formant le Conseil Electoral Provisoire ;

**EN CONSEQUENCE**, l’exposant sollicite qu’il vous plaise, Honorables Président et Conseillers de la Cour, siégeant en ses attributions administratives, accueillir son action parce qu’exercée de manière légale, ce conformément à l’article 23 alinéa k du décret du vingt-trois(23) novembre deux mille cinq(2005) établissant l’organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif(CSC/CA) ; **Reconnaitre** que les cartes d’Identification Nationale appelées communément (Carte Dermalog), émises pour la période allant du trente (30) mars deux mille dix-neuf (2019) à dix-sept (17) juin deux mille vingt (2020) n’ont aucune présomption de légalité. Quant aux Cartes d’Identification Nationale émises conformément au décret du 11 mars 2020 paru dans le journal officiel de la République le Moniteur en date du dix-huit (18) juin deux mille vingt (2020), la Cour les annulera purement et simplement vu que ledit décret est un pseudo législatif qui, en principe, est un acte administratif unilatéral par nature, destiné à abroger les lois qui lui sont contraires ; **Annuler** également l’arrêté présidentiel du 18 septembre 2020, annonçant la formation du Conseil Electoral Provisoire pour violation de la loi régissant les partis politiques et la Constitution en ses articles 192 , 284-3 et 289 et excès de pouvoir. Faire injonction à l’Etat Haïtien et à l’Office National d’Identification de surseoir à toutes opérations relatives à la production et l’émission desdites cartes et de se conformer à la législation régissant la formation du Conseil Electoral Permanent ou Provisoire ;

Ce sera droit.

Respectueusement.

**Pour l’exposant** :

Me Jean Danton Leger, av. Me Joseph Manès Louis, av.

Me Blair Chery, av. Me Jacob Latortue, av.

Franck Lauture, av. Me Caleb Jean Baptiste, av.

**Soient signifiées**, la requête ci-dessus et les copies des pièces ci-dessus indiquées tant à l’Etat Haïtien représenté par le Directeur Général de la Direction Générale des Impôts(DGI), Monsieur Miradin Morlan, demeurant et domicilié à l’avenue Christophe(Carrefour tifou) rue……………qu’à l’Office National d’Identification (ONI), représenté par le sieur Jude Jacques Elibert, pris en sa qualité Directeur Général dudit Office, demeurant et domicilié à Puits-Blain.

**Signifiées ont été,** en donnant et laissant copie, la réquisition qui précède, la requête ci-dessus et les copies pièces suivantes : a) La copie certifiée conforme d’un communiqué en date du dix-sept septembre deux mille dix-neuf(2019) émanant du Ministère de la Justice b) La copie conforme d’un document en date du trente et un décembre deux mille dix-neuf titré : nouveau délai pour obtenir la Carte d’Identification Nationale (CIN), c) Le Moniteur (Spécial No 9-A) en date du dix-huit(18) juin deux mille vingt(2020) relatif au décret sur le numéro d’identification nationale unique et la Carte d’Identification Nationale(CIN), d) Le Moniteur No 151 du dix-huit(18) septembre deux mille vingt(2020) à l’Etat Haïtien représenté par le Direction Générale des Impôts(DGI), Monsieur Miradin Morlan, propriétaire demeurant et domicilié à l’avenue Christophe(Carrefour tifou) au siège social de la Direction Générale des Impôts(DGI) où étant et parlant à………………. Qui m’a déclaré être l’employée chargée de la réception des actes judiciaires destinés au Directeur Général susdit, lequel a reçu ma copie et visé mon original, ainsi déclaré,

Et à l’Office National d’Identification (ONI) représenté par son Directeur Général Jude Jacques Elibert, demeurant et domicilié à Puits-Blain au No ………………………… où étant et parlant à………………. Qui m’a déclaré être l’employée chargée de la réception des actes judiciaires destinés au Directeur Général susdit, lequel a reçu ma copie et visé mon original, ainsi déclaré, par moi,………………………. huissier de la Cour de Cassation de la République, demeurant et domicilié en cette ville, identifié au No………………………………., pour le présent exercice, soussigné, signifié ce jourd’hui…………septembre deux mille vingt (2020).- Ce requérant Me. Jean Danton Léger, Joseph Manès Louis, Blair Chéry Franck Lauture, Jacob Latortue et Caleb Jean Baptiste identifié, patenté et imposé, 003-414-690-4,3749468,374969;003-409-928-0,10007011548,2911081161;01-01-99-1971-02-000542;006-987-110-7,11007005648,11010006233 ;003-374-440-0 ,34007002335,000-782-772-7 ; 004-724-518-7,2907116728,29071217817,avec élection de domicile en leur Cabinet sis au # 19, Ruelle Chavannes, 1er étage, Port-au-Prince. Tel: 29 17 14 81, agissant en leur qualité d’avocats constitués du parti politique légalement reconnu sous le nom de : **Elan Démocratique** **Pour la Majorité**, ayant pour sigle EDEM et son siège social au No 36, rue Baussan Turgeau, immatriculé fiscalement au No 000-579-445-8, représenté par son Coordonnateur National, le sieur Deus Deronneth, propriétaire demeurant et domicilié à Pétion-Ville, identifié au No 004-092-653-0, avec sommation tant à l’Etat haïtien et l’Office National d’Identification(ONI) telles que désignés plus haut, d’avoir à faire signifier ses moyens de défenses au Greffe de la Cour dans le délai de huitaine franche, ce en signifiant copie desdites conclusions au parti politique pré- cité et représenté comme il est dit plus haut.

A CE QUE l’Etat Haïtien, représenté par le Directeur Général de la Direction Générale des Impôts (DGI) et l’Office National d’Identification (ONI) désignés plus haut n’en prétextent cause d’ignorance, je, huissier susdit et soussigné, étant et parlant comme dit est, leur ai laissé séparément et à chacun d’eux copie du présent exploit, de la requête susdite, de la réquisition qui précède ainsi que des quatre (4) pièces ci-dessus énumérées.- Apposé le timbre de Justice pour tous requis par la loi tant sur la copie.- Dont acte.- Coût : Cent cinquante gourdes, simple droit d’huissier.-

Huissier